

Exécution de la loi fédérale sur la formation professionnelle

Société Suisse de Relations Publiques SSRP (association professionnelle des exécutants en RP) a déposé un projet de règlement concernant l'examen professionnel de *spécialiste en relations publiques avec brevet fédéral* conformément à l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'art. 25 et 26 de son ordonnance d'exécution du 19 novembre 2003 (RS 412.101).

Société Suisse de Relations Publiques SSRP (association professionnelle des exécutants en RP) a déposé une projet de règlement concernant l'examen professionnel supérieur de *conseiller en relations publiques avec diplôme fédéral/conseillère en relations publiques avec diplôme fédéral*, conformément à l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'art. 25 et 26 de son ordonnance d'exécution du 19 novembre 2003 (RS 412.101).

Association pour les examens supérieurs en comptabilité et controlling, composée des membres suivant: Société des employés de commerce (SEC Suisse), Association suisse des expert(e)s diplôme(e)s en finance et controlling et des titulaires du brevet fédéral de spécialiste en finance et comptabilité (veb.ch) a déposé un projet de règlement concernant l'examen professionnel supérieur d'*expert diplômé en finance et controlling/experte diplômée en finance et controlling* conformément à l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'art. 25 et 26 de son ordonnance d'exécution du 19 novembre 2003 (RS 412.101).

Les personnes intéressées peuvent obtenir ces projets de règlement à l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie, Effingerstrasse 27, 3003 Berne.

Le délai d'opposition auprès de cet office est de 30 jours.

30 septembre 2008

Office fédéral de la formation professionnelle
et de la technologie

Exécution de la loi fédérale sur la formation professionnelle

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2008
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	39
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	30.09.2008
Date	
Data	
Seite	7295-7295
Page	
Pagina	
Ref. No	10 142 145

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.